
**Marquages et déclarations
environnementaux — Déclarations
environnementales de Type III —
Principes et modes opératoires**

*Environmental labels and declarations — Type III environmental
declarations — Principles and procedures*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14025:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006>



PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14025:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006>

© ISO 2006

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos.....	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application.....	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions.....	2
4 Objectifs.....	4
5 Principes.....	4
5.1 Relation avec l'ISO 14020.....	4
5.2 Nature volontaire	4
5.3 Prise en compte du cycle de vie	5
5.4 Modularité.....	5
5.5 Contribution des parties intéressées	5
5.6 Comparabilité	5
5.7 Vérification	6
5.8 Souplesse d'utilisation.....	6
5.9 Transparence	6
6 Exigences du programme.....	6
6.1 Généralités	6
6.2 Champ d'application du programme	7
6.3 Responsabilités du développeur de programme	7
6.4 Instructions générales du programme	7
6.5 Contribution des parties intéressées	8
6.6 Procédure de définition des catégories de produit.....	9
6.7 Procédure de développement des PCR.....	9
6.8 Procédure pour l'application de la méthodologie d'ACV	12
7 Exigences en matière de déclaration.....	12
7.1 Généralités	12
7.2 Contenu de la déclaration.....	13
7.3 Mise à jour de la déclaration.....	17
8 Vérification	17
8.1 Procédure de revue et de vérification indépendante	17
8.2 Indépendance et compétences des vérificateurs et du panel de revue des PCR.....	19
8.3 Règles en matière de confidentialité des données	20
9 Exigences additionnelles en matière de développement de déclarations environnementales de Type III pour de la communication entre une entreprise et des particuliers.....	20
9.1 Généralités	20
9.2 Fourniture d'informations	21
9.3 Contribution des parties intéressées	21
9.4 Vérification	21
Annexe A (informative) Plan de développement et d'exploitation d'un programme de déclarations environnementales de Type III	22
Annexe B (informative) Exemple illustrant le développement d'une déclaration environnementale de Type III à partir de modules d'information contenus dans les déclarations environnementales de Type III de composants de produits	24
Bibliographie	26

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 14025 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

Cette première édition annule et remplace l'ISO/TR 14025:2000, qui a fait l'objet d'une révision technique.

[ISO 14025:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006>

Introduction

Les déclarations environnementales de Type III présentent des informations environnementales quantifiées sur le cycle de vie d'un produit afin de permettre des comparaisons de produits remplissant la même fonction. Ces déclarations sont

- fournies par un ou plusieurs organismes,
- fondées sur une vérification indépendante des données d'analyse du cycle de vie (ACV), des données d'analyse de l'inventaire du cycle de vie (ICV) ou des modules d'information conformément à la série de normes ISO 14040 et, s'il y a lieu, des informations environnementales additionnelles,
- élaborées avec des paramètres prédéterminés,
- gérées par un développeur de programme, comme une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, des pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, ou encore un organisme scientifique indépendant ou autre.

Les déclarations environnementales de Type III décrites dans la présente Norme internationale sont principalement destinées à un usage interentreprises mais leur utilisation pour la communication entre une entreprise et des particuliers n'est pas exclue. Il est reconnu qu'un développeur de déclaration environnementale de Type III ne peut pas précisément déterminer le public visé. Cependant, il est important de considérer les besoins en informations de différents groupes d'acheteurs ou d'utilisateurs, par exemple, les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les autorités adjudicatrices des marchés publics et les consommateurs. Lors de la réalisation d'une déclaration environnementale de Type III ou d'un programme reposant sur la présente Norme internationale, les personnes responsables devront prêter attention au niveau de la sensibilisation du public visé.

Lors de la mise en place d'un programme reposant sur la présente Norme internationale, l'organisme effectuant la déclaration devra s'assurer que les données sont vérifiées de manière indépendante, que ce soit en interne ou en externe. Cela peut signifier, mais pas nécessairement, la vérification par une tierce partie, sauf dans le cas des déclarations entre une entreprise et des particuliers. L'ISO fournit une définition générale de la «certification» (procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit ou un processus est conforme aux exigences spécifiées). Néanmoins, la «certification» est comprise et mise en œuvre différemment selon les régions. Pour éviter toute confusion, la présente Norme internationale emploie l'expression «vérification par une tierce partie» à la place de l'expression «certification».

Il convient d'encourager l'harmonisation des instructions générales de programme et notamment des règles de définition des catégories de produit (PCR) entre les programmes pour répondre au principe de comparabilité. Il est recommandé d'y inclure la reconnaissance mutuelle des règles en fonction du développement des PCR, de la revue des PCR et des procédures de vérification, des procédures administratives et du format de la déclaration. Afin de garantir la comparabilité, les développeurs de programme sont encouragés à collaborer afin d'harmoniser les programmes et d'élaborer des accords de reconnaissance mutuelle.

NOTE Dans la pratique du développement de déclarations environnementales de Type III, les programmes et leurs déclarations font appel à différentes appellations, telles que éco-fiche, éco-profil, déclaration environnementale de produit (DEP) et profil environnemental.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14025:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006>

Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale établit les principes et les procédures de développement de déclarations environnementales de Type III et des programmes correspondants. Elle établit spécifiquement l'utilisation de la série de normes ISO 14040 pour le développement de déclarations environnementales de Type III et des programmes correspondants.

La présente Norme internationale établit les principes relatifs à l'utilisation d'informations environnementales en plus de ceux donnés dans l'ISO 14020.

Les déclarations environnementales de Type III décrites par la présente Norme internationale sont principalement destinées à une communication interentreprises, mais leur utilisation pour la communication entre une entreprise et des particuliers dans certaines conditions n'est pas exclue.

La présente Norme internationale n'outrepasse ni ne modifie en rien les informations environnementales exigées par la loi, les mentions ou l'étiquetage ou toute autre exigence légale applicable.

La présente Norme internationale ne contient pas de dispositions spécifiques à un secteur, celles-ci pouvant faire l'objet d'autres documents ISO. Il est attendu que des dispositions spécifiques à un secteur présentes dans d'autres documents ISO relatives aux déclarations environnementales de Type III se basent sur les principes et les procédures figurant dans la présente Norme internationale.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14020:2000, *Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux*

ISO 14021:1999, *Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)*

ISO 14024:1999, *Marquage et déclarations environnementaux — Étiquetage environnemental de type I — Principes et méthodes*

ISO 14040:2006¹⁾, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*

ISO 14044:2006¹⁾, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices*

ISO 14050, *Management environnemental — Vocabulaire*

1) L'ISO 14040:2006 et l'ISO 14044:2006 annulent et remplacent l'ISO 14040:1997, l'ISO 14041:1998, l'ISO 14042:2000 et l'ISO 14043:2000.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO 14050 ainsi que les suivants s'appliquent.

NOTE Les termes ne sont définis que si leur définition est différente de celle donnée dans le dictionnaire. Lorsque des caractères gras sont utilisés dans une définition, cela indique que le terme en question est défini dans le présent article et son numéro de référence est ajouté entre parenthèses.

3.1

étiquette environnementale déclaration environnementale

revendication indiquant les aspects environnementaux d'un **produit** (3.11) ou d'un service

NOTE Une étiquette ou une déclaration environnementale peut se présenter, entre autres exemples, sous la forme d'une déclaration, d'un symbole ou d'un graphique sur le produit ou son emballage, dans une documentation sur le produit, dans un bulletin technique ou dans une publicité.

[ISO 14020:2000]

3.2

déclaration environnementale de Type III

déclaration environnementale (3.1) fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés et, s'il y a lieu, complétés par d'autres informations environnementales

NOTE 1 Les paramètres prédéterminés sont fondés sur la série de normes ISO 14040 relative à l'ACV et qui comporte l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

NOTE 2 Les données environnementales (additionnelles peuvent être quantitatives ou qualitatives.

3.3

programme de déclarations environnementales de Type III

programme volontaire destiné au développement et à l'utilisation de **déclarations environnementales de Type III** (3.2), fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement

3.4

développeur de programme

organisme(s) qui conduit (conduisent) un **programme de déclarations environnementales de Type III** (3.3)

NOTE Un développeur de programme peut être une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, les pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, ou encore un organisme scientifique indépendant ou tout autre organisme.

3.5

règles de définition des catégories de produit

PCR

ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de **déclarations environnementales de Type III** (3.2) pour une ou plusieurs **catégories de produits** (3.12)

3.6

revue de PCR

processus à travers lequel un panel **tierce partie** (3.10) vérifie les **règles de définition des catégories de produit** (3.5)

3.7

compétence

qualités personnelles et capacité démontrées à appliquer des connaissances et des aptitudes

[ISO 19011:2002]

3.8**vérificateur**

personne ou organisme procédant à une **vérification** (3.9)

3.9**vérification**

confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites

[ISO 9000:2005]

3.10**tierce partie**

personne ou organisme reconnu(e) comme indépendant(e) des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question

NOTE Les «parties en cause» représentent généralement les intérêts du fournisseur («première partie») et ceux de l'acheteur («seconde partie»).

[ISO 14024:1999]

3.11**produit**

tout produit ou service

[ISO 14024:1999]

3.12**catégorie de produit**

groupe de **produits** (3.11) ayant une fonction équivalente

3.13**module d'informations**

compilation de données servant de base à une **déclaration environnementale de Type III** (3.2), couvrant un procédé type ou un ensemble de procédés type faisant partie du **cycle de vie** (3.20) d'un **produit** (3.11)

3.14**unité fonctionnelle**

performance quantifiée d'un système de produits destinée à être utilisée comme unité de référence

[ISO 14040:2006]

3.15**partie intéressée**

personne ou organisme intéressé(e) ou concerné(e) par le développement et l'utilisation d'une **déclaration environnementale de Type III** (3.2)

3.16**consommateur**

membre du grand public achetant ou utilisant des biens ou des services à des fins privées

(Référence [5], 4.3)

3.17**aspect environnemental**

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

[ISO 14040:2006]

3.18

impact environnemental

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des **aspects environnementaux** (3.17) d'un organisme

[ISO 14001:2004]

3.19

affirmation comparative

déclaration relative à la supériorité ou à l'équivalence en matière d'environnement d'un produit par rapport à un **produit** (3.11) concurrent qui remplit la même fonction

[ISO 14040:2006]

3.20

cycle de vie

phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale

[ISO 14040:2006]

4 Objectifs

L'objectif global des étiquettes et déclarations environnementales est, par la communication d'informations vérifiables, exactes et qui ne soient pas de nature à induire en erreur sur les aspects environnementaux des produits, d'encourager et de satisfaire la demande pour les produits qui génèrent moins d'impacts sur l'environnement et, de ce fait, de stimuler le potentiel pour une amélioration continue de l'environnement guidée par le marché.

Les objectifs des déclarations environnementales de Type III consistent à

- a) fournir des informations fondées sur l'ACV et des informations additionnelles relatives aux aspects environnementaux des produits,
- b) aider les acheteurs et les utilisateurs à procéder à des comparaisons fondées entre produits (ces déclarations ne sont pas en tant que telles des affirmations comparatives),
- c) encourager l'amélioration des performances en matière d'environnement,
- d) fournir des informations pour analyser les aspects environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie.

5 Principes

5.1 Relation avec l'ISO 14020

En complément des exigences de la présente Norme internationale, les principes établis dans l'ISO 14020 doivent s'appliquer. Lorsque la présente Norme internationale fournit des exigences plus spécifiques que l'ISO 14020, ces exigences spécifiques doivent s'appliquer.

5.2 Nature volontaire

Le développement et l'exploitation de programmes de déclarations environnementales de Type III et le développement et l'utilisation de déclarations environnementales de Type III sont de nature volontaire. La présente Norme internationale fournit des exigences à l'attention d'un organisme ayant choisi de développer et d'exploiter un tel programme ou de développer et d'utiliser de telles déclarations.

5.3 Prise en compte du cycle de vie

Dans le développement des déclarations environnementales de Type III, tous les aspects environnementaux pertinents du produit tout au long de son cycle de vie doivent être pris en compte et faire partie de la déclaration. Si les aspects considérés comme pertinents ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie, cela doit alors être mentionné et justifié. Les données doivent être générées à l'aide des principes, du cadre, des méthodologies et des pratiques établis par la série de normes ISO 14040 (c'est-à-dire l'ISO 14040 et l'ISO 14044).

Les aspects environnementaux pertinents additionnels qui ne proviennent pas de l'ACV doivent être traités en utilisant d'autres méthodes appropriées.

5.4 Modularité

Des données fondées sur l'ACV relatives à des matériaux, à des composants et à d'autres entrants qui sont utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'autres produits peuvent être utilisés pour contribuer à l'élaboration des déclarations environnementales de Type III de ces autres produits. Les données fondées sur l'ACV relatives aux matériaux, aux composants et aux autres entrants deviennent alors des modules d'informations, qui peuvent représenter tout ou partie du cycle de vie de ces matériaux ou articles. Des modules d'informations peuvent être utilisés pour développer des déclarations environnementales de Type III ou peuvent être combinés pour développer des déclarations de Type III pour un produit final, dès lors que les modules d'informations sont ajustés conformément au PCR de la catégorie de produit. Si les modules d'informations combinés pour développer une déclaration environnementale de Type III ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie du produit final, les omissions doivent être mentionnées et justifiées dans le document PCR.

Un module d'informations peut être, mais n'a pas l'obligation d'être, une déclaration environnementale de Type III.

5.5 Contribution des parties intéressées

Il convient que le processus de développement des étiquettes et déclarations environnementales comprenne une consultation participative et ouverte des parties intéressées. Il convient que des efforts raisonnables soient mis en œuvre pour obtenir le consensus au cours du processus.

NOTE Tiré de l'ISO 14020:2000, 4.9.1, Principe 8.

Les parties intéressées pour les programmes de déclarations environnementales de Type III peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des fournisseurs de matériaux, des fabricants, des associations professionnelles, des acheteurs, des utilisateurs, des consommateurs, des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes gouvernementaux et, s'il y a lieu, des parties indépendantes et des organismes de certification.

Il convient qu'une «consultation ouverte» soit mise en place et fortement conseillée mais n'implique pas nécessairement une consultation publique. Il incombe au développeur de programme de s'assurer que les consultations appropriées ont lieu afin de garantir la crédibilité et la transparence du fonctionnement du programme. La consultation ouverte peut inclure des concurrents de l'organisme (ou des organismes) développant le programme ou les PCR.

5.6 Comparabilité

Les déclarations environnementales de Type III sont destinées à permettre à l'acheteur ou à l'utilisateur de comparer les performances environnementales des produits sur la base de leur cycle de vie. De ce fait, la comparabilité des déclarations de Type III est un point critique. L'information fournie pour cette comparaison doit être transparente afin de permettre à l'acheteur ou à l'utilisateur de comprendre les limitations inhérentes à la comparabilité de déclarations environnementales de Type III (voir 6.7.2).

NOTE Des déclarations environnementales de Type III non basées sur une ACV entière couvrant toutes les phases du cycle de vie ou basées sur différents PCR sont des exemples de déclaration qui ont une comparabilité limitée.

5.7 Vérification

Afin de s'assurer qu'une déclaration environnementale de Type III contient des informations d'analyse du cycle de vie pertinentes et vérifiables, fondées sur la série de normes ISO 14040, le développeur de programme doit établir des procédures transparentes pour

- la revue des PCR incluant celle de l'ACV, de l'ICV, des modules d'information et des informations environnementales additionnelles sur lesquels sont basés les PCR (voir 8.1.2),
- la vérification indépendante des données de l'ACV, de l'ICV, des modules d'information et des informations environnementales additionnelles sur lesquels est basée la déclaration (voir 8.1.3),
- la vérification indépendante de la déclaration environnementale de Type III (voir 8.1.4).

5.8 Souplesse d'utilisation

Pour que les déclarations environnementales de Type III servent à améliorer la compréhension de la dimension environnementale des produits, il est essentiel qu'elles conservent une crédibilité technique tout en offrant des possibilités d'application souples, pratiques et rentables.

La présente Norme internationale permet

- à une gamme de différents types d'organismes d'exploiter un programme de déclarations environnementales de Type III (voir 3.4 et Article 6),
- l'utilisation des étapes pertinentes du cycle de vie, à condition que les informations nécessaires soient fournies (voir 7.2.5), et
- la mise à disposition d'informations environnementales additionnelles (voir Figure 2 et 7.2.3).

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO 14025:2006
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/975418f6-b6e1-4574-bdc1-1d070289ab8d/iso-14025-2006>

5.9 Transparence

Pour garantir qu'une déclaration environnementale de Type III soit comprise et correctement interprétée par toute personne intéressée par les informations qu'elle contient, le développeur de programme doit assurer la mise à disposition

- des instructions générales du programme (voir 6.4),
- d'une liste des PCR publiées au sein du programme,
- des PCR, et
- des informations explicatives, telles que spécifiées tout au long de la présente Norme internationale (voir 7.2.1 et 9.2.3).

6 Exigences du programme

6.1 Généralités

Les programmes de déclarations environnementales de Type III sont volontaires et obéissent à un ensemble de règles régissant leur gestion et leur fonctionnement globaux. Ces règles, gérées par le développeur de programme, sont appelées «instructions générales du programme».

L'Annexe A donne un aperçu du développement et du fonctionnement d'un programme de déclarations environnementales de Type III avec des références aux articles applicables de la présente Norme internationale.